SOMMAIRE DV PROCEZ,

De Guillaume, Nicolas, Anthoine & François Bourlon, Escuyers, heritiers de Nicolas Bourlon leur pere, Conseiller du Roy, Tresorier de ses Vennerie, Toilles de Chasses & Fauconnerie, intimez & defendeurs.

Contre Dame Marguerite le Bossu veufue de feu Messire Charles Boucher Seigneur d'Orsay appellante & demanderesse.

DEFVNCT Nicolas Bourlon pere des intimez a esté tuteur des enfans de defunct Philbert Bourlon Conseiller du Roy, Tresorier de ses Vennerie & Fauconnerie & Controlleur general de l'Artillerie.

Il a rendu compte de cette tutelle, qui a esté clos & arresté dés le 14. May 1635. apres auoir esté oüy, examiné, veu & reueu par cinq personnes, ausquelles il a esté rendu, ce qui est à remarquer par Maistre Robert de Raimbaucourt ancien Aduocat de la maison & subrogé tuteur de l'vne des mineurs, Maistre Thomas Procureur au Chastelet, & de la famille, Pierre Bourlon Tresorier des Venneries, Toilles de Chasses, & Fauconnerie, Messire Charles Boucher Seigneur d'Orsay ayant la garde noble, & tuteur de Damoiselle Marguerite Boucher sa fille, & de feuë Dame Marguerite Bourlon sa femme, & par René Bourlon, qui tous l'ont signé.

La qualité du sieur d'Orsay en ce compte est remarquable, il l'a oüy, signé & arresté en qualité de garde noble de sa fille, de sorte que le reliqua dudit compte estoit vne debte dont il estoit tenu, d'autant que par l'article 267. de la Coustume le gardien noble doit payer les debtes de son mineur, si bien qu'il a esté partie en son nom & non pas comme tuteur.

Par l'arresté de ce compte, ledit sieur d'Orsay est demeuré redeuable enuers le pere des intimez de la somme de 28317.

Ledit feu sieur Bourlon pere des intimez, estant tombé malade en l'anné 1637, de la maladie de laquelle il est decedé, & y ayant quelque compte à faire entre luy & ledit sieur d'Orsay pour quelques affaires particuliers & pour chose concernant l'execution dudit arresté & reliqua de compte, les parties desirans sortir d'affaires, passerent transaction le sixiesme Aoust 1637. par laquelle ledit sieur d'Orsay se reconneust derechef redeuable de ladite somme de 28317. pour le reliqua de compte & des interests d'icelle escheus depuis le jour de l'arresté dudit compte iusques au jour de ladite transaction montant à 3769. plus en son particulier de la somme de 12642. 9. sols par sa promesse du 14. Decembre 1632. à luy renduë, toutes ces sommes reuenant ensemble à 44728. 15. sols 8, deniers, en payement luy ceda quelque debte & deschargea le sieur Bourlon de petites debtes qu'il deuoit particulierement de la somme de 5000. qu'il reconneust auoir receu en la qualité qu'il auoit eu de tuteur procedans des profits & emoluments de l'Office de Controlleur general de l'Artillerie: de maniere que toutes desductions & compensations faites resta le sieur d'Orsay debiteur de la somme de 25569. 14. sols 9. deniers laquelle il promit payer audit sieur Bourlon au nom & comme tuteur de Damoiselle Denyse Bourlon qui estoit l'vne des mineurs pour estre par luy employée en l'acquit de pareille somme faisant partie de 29020. 18. sols 8. deniers deuë par l'arresté du mesme compte à ladite Damoiselle Denise Bourlon & iusques à l'actuel payement l'interest qui estoit pour ladite mineure.

En 1638. le defunct sieur du Mouceau Auditeur des Comptes, qui auoit espousé l'vne des filles du feu sieur Bourlon pere des intimez, & auoit esté creé tuteur à ses enfans mineurs ayant esté obligé de rendre derechef compte pour luy à ladite Damoiselle Denise Bourlon, & ayant couché en la recepte dudit compte ladite somme de 25569. 14. sols

9. deniers dont il vient d'eſtre parlé, & l'ayant employée en la repriſe ou deſpenſe du meſme compte parce que le ſieur d'Orſay la deuoit encore & ne l'auoit pas payée, la deſpenſe fuſt rayée ſauf au rendant compte à ſe pouruoir contre ledit ſieur d'Orſay. Tellement que ledit ſieur du Mouceau fuſt obligé d'emprunter des deniers pour la payer auec l'interreſt, attendu que c'eſtoient deniers pupillaires: lequel payement il fiſt lors du mariage de ladite Damoiſelle Denyſe Bourlon auec le ſieur d'Heudicourt & ſe troua lors deub tant en principal qu'intereſt 39788. 12. ſols 4. deniers.

Le feu ſieur d'Orſay eſtant pourſuiuy de payer ladite ſomme de 25569. dont il eſtoit demeuré redeuable par la tranſaction & les intereſts comme deniers pupillaires, leſquels le ſieur du Mouceau auoit eſté contraint de payer, il ſe pourueut par Lettres contre ladite tranſaction & arreſté du compte duquel il demanda la reuiſion, par Sentence contradictoire renduë ſur production des parties au Chaſtelet le 19. Ianuier 1647. il fuſt deboutté de ſes lettres & de ſa demande auec deſpens, à laquelle non ſeulement il acquieſca : mais il l'executa en partie, les deſpens eſquels il auoit eſté condamné, ayant eſté taxez & eſtant entré en payement d'vne partie de ladite ſomme.

Les intimez, apres auoir long-temps attendu le payement de ce qui leur reſte deub qui ſe monte à vne ſōme aſſez notable, le decez du ſieur d'Orſay, pandant ce temps eſtant arriué ils ont demandé que le contract de tranſaction fuſt declaré executoire contre ſa vefue & heritiers, & ſe ſont oppoſez au ſellé appoſé ſur ſes biens, l'appellante vefue en ſecondes nopces d'iceluy ſieur d'Orſay qui a de fortes inclinations naturelles au procez, & qui en a bon nombre a pris ſur ce ſujet de leur faire procez & de diſputer leur debte, mais comme elle s'y eſt trouuée auſſi mal fondée & non receuable, que le feu ſieur d'Orſay ſon mary, eſt interuenuë Sentence contradictoire au Chaſtelet le deuxieſme Aouſt 1653. par laquelle ladite appellante au moyen de ſa renonciation à la communauté, eſt deſchargée, ſi bien qu'elle n'eſt point partie en ſon nom, & le contract de tranſaction eſt declaré executoire contre elle ſeulement en qualité de tutrice de ſes enfans & dudit feu ſieur d'Orſay, & en conſequence elle eſt condamnée de payer à Guillaume Bourlon 4183. à Nicolas Bourlon 4423. 12. à Antoine Bourlon 4166. 18: à François Bourlon 4131. 19. ſols, la debte a eſté ainſi diuiſée entre eux par leur partage & intereſts iuſques à l'actuel payement en deniers ou quittances, ordonné que les meubles, vaiſſelle d'argent de la ſucceſſion inuentoriez en l'inuentaire fait apres le decez d'iceluy ſieur d'Orſay ſeront vendus, leſquels elle & ſes *cautions* ſeront *tenus* de repreſenter comme depoſitaires de biens de juſtice les deniers en prouenans, enſemble les deniers comptans laiſſez aux creanciers de ladite ſucceſſion par contribution au ſol la liure, en laquelle leſdits Bourlon, qui ſont les intimez, entreront pour ce qui leur eſt adjugé ſans deſpens entre les parties deſquels neantmoins les intimez ſeront rembourſez, enſemble des frais de la viſitation du procez & Sentence par preference ſur leſdits deniers.

C'eſt de cette Sentence que l'appellante a interjetté l'appel qui ſe preſente à juger, laquelle depuis a pareillement appellé de la Sentence renduë contre ledit feu ſieur d'Orſay le 19. Ianuier 1647. & de l'arreſté de compte & a obtenu pour ſeconde fois lettres contre ladite tranſaction.

De maniere que ce qui eſt à juger au procés ſont les appellations de la cloſture de compte, & des deux Sentences des 19. Ianuier 1647. & 2. Aouſt 1653. & les Lettres de reſciſion contre la tranſaction.

L'appellante pour ſouſtenir leſdites appellations & Lettres, dit qu'il y a eu pluſieurs mépriſes, erreurs & manquemens dans ledit compte, que l'on a fait payer au defunct ſieur d'Orſay des intereſts qu'il ne deuoit point, & qu'il n'a eſté fait recepte d'aucuns, que la lezion eſt grande & enorme, qu'elle agiſt pour des mineurs; que ledit defunct ſieur d'Orſay n'auoit agy & traitté que pour vne mineure ſa fille: & partant qu'elle eſt bien fondée en ſes Lettres & appellations.

Ces moyens ſont fort ſpecieux en apparence, mais en effect ils ne ſont ni receuables, ni conſiderables: Premierement la perſonne de Dame Marguerite Boucher eſpouſe du ſieur Marquis de Mōtchevreil, fille du premier lict du ſieur d'Orſay ne doit point eſtre du tout conſiderée en ce procés: elle n'y eſt point partie il a eſté jugé qu'elle n'y auoit point

d'intereſt, parce qu'elle a renoncé tant à la *ſucceſſion* d'iceluy defunct ſieur d'Orſay ſon pere, qu'à la communauté de biens qui a eſté entre luy & Dame Marguerite Bourlon ſa mere, les actes de renonciation ſont produits, les intimez ne luy demandent rien.

L'appellante donc n'agiſt & n'eſt partie que comme tutrice des enfans du ſecond lict dudit ſieur d'Orſay & d'elle: La minorité deſquels enfans ne doit faire aucune conſideration au preſent procés: les priuileges & les faueurs que meritent les mineurs, ſoit pour la reſtitution, ſoit pour la lezion ne doiuent eſtre aucunement conſiderez en cét affaire: la raiſon eſt, que le mineur qui n'agiſt pas de ſon chef, & ne ſe pouruoit pas contre vn acte qui n'a point eſté fait auec luy, mais comme heritier d'vn majeur, & contre vn acte paſſé auec vn majeur, n'a point d'autre droict que celuy qui competoit au majeur auquel il ſuccede *l. interdum ff. de minor.* ſi bien que l'appellãte ne peut eſtre receuable & fondée en ſes Lettres & appellations ſi le feu S^r d'Orſay n'eſtoit point reſtituable, ni receuable appellant, on ne doit point faire valoir ſa qualité de tutrice, ni la minorité de ſes enfans qui ne peut eſtre alleguée que pour ſeruir de ſurpriſe, & non pas pour meriter faueur.

Il eſt aiſé de juger par la deſduction cy-deſſus, que le feu ſieur d'Orſay n'eſtoit receuable appellant de la cloſture du compte, ni à demander vne reuiſion, d'autant qu'il a eſté confirmé par vne tranſaction faite auec luy majeur, contre laquelle partant il n'eſtoit pas reſtituable & parce que le compte auoit eſté reueu auec luy & auec les autres oyans. Par l'Ordonnance de Charles neuf de l'an 1560. le majeur ne doit eſtre reſtitué contre vne tranſaction, quelque lezion & ſi enorme qu'il puiſſe alleguer auoir receu par le contract, *quia,* dit la loy, *ſatis lucratur qui à lite diſcedit,* & parce que l'execution d'vn contract de cette qualité doit eſtre auſſi inuiolable qu'il eſt fauorable, & autrement ce qui doit eſtre plus religieuſement gardé entre les hommes, qui eſt la foy des contracts, & ce qui entretient dauãtage la ſocieté n'auroit de fermeté qu'autant qu'il n'y auroit point de changement de volonté, *voluntatis eſt contrahere neceſſitatis conſummare contractum.*

Il ne faut donc pas propoſer pour moyen de reſtitution la lezion, puis que ſi enorme qu'elle puiſſe eſtre ce ne peut eſtre par ladite Ordonnance vn ſujet de reſtitution contre vne tranſaction, quand la lezion ſeroit, dit l'Ordonnance, ce que l'on dit en Latin *dolus re ipſa,* il n'y a que le dol & la force qui puiſſent eſtre les cauſes de reſtitution, ni l'vn ni l'autre ne ſe rencontre au faict qui ſe preſente, il n'y a eu ni reticence de pieces, ni recellé de biens ou de papriers: On ne dit point qu'il ait eſté rien deſcouuert qui ne fuſt connu lors; l'appellante ne rapporte point de pieces nouuellement recouurées: elle ne ſe ſert point d'autres que celles qui eſtoient en la poſſeſſion du ſieur d'Orſay, on n'accuſe point l'inuentaire de fraude, il n'y a point donc de dol perſonnel.

Et ne faut pas dire qu'en ladite tranſaction ledit ſieur d'Orſay a pris la qualité de tuteur de ſa fille: Car bien que cette qualité luy ſoit donnée, ce n'eſt point pourtant en ladite qualité qu'il a traitté, ains en ſon propre & priué nom; ſa fille n'auoit plus d'intereſt en l'arreſté, ni au reliqua de compte; c'eſtoit ſon fait ſeul & ſa propre debte, dautant qu'il auoit accepté la garde noble de ſa fille en conſequence de laquelle acceptation, l'acte en eſt produit au procés: il s'eſt luy meſme rendu debiteur dudit reliqua, & a fait ſon propre faict & ſa propre affaire de tout ce qui concerne l'arreſté, ſuiuant l'article 267. preallegué de la Couſtume, & ainſi c'eſt vne tranſaction faite auec luy majeur, & pour luy majeur auec vne plenitude de connoiſſance de tous ſes droicts & intereſts ſans dol ni fraude: Il n'en a jamais eu vne plus parfaite non plus que l'appellante, & ne s'en peut faire vne plus exacte diſcution & diſquiſition, & n'a jamais proteſté contre ledit contract.

Il reſulte qu'il a eſté bien jugé par leſdites deux Sentences dont eſt appel d'auoir deboutté le feu ſieur d'Orſay & l'appellante de leurs Lettres, & d'auoir confirmé l'arreſté de compte; d'où il reſulte encore ſans aucun doute, que l'appellante n'eſt pas receuable en ſes appellations ni en ſes Lettres.

En apres le feu ſieur d'Orſay a acquieſcé à la Sentence du 19. Iuin 1647. tant parce que la taxe des deſpens adjugez par icelle a eſté faite volontairement, que parce qu'il eſt entré en payement d'vne partie de la ſomme qu'il a eſté condamné de payer par ladite Sentence, qui eſt celle meſme dont il eſt reſté redeuable par la tranſaction, ce ſont autant de fins de non receuoir. L'appellante peut-elle apres ces fins de non receuoir indubitables

estre receuë à obtenir de nouuelles Lettres contre ladite transaction seize ou dix-sept ans apres qu'elle a esté passée contre l'Ordonnance de l'an 1510. qui veut qu'apres dix ans on ne puisse estre receu à se pouruoir contre les contracts. Peut-elle estre receuë appellante vne seconde fois de nouueau de ladite closture & de la Sentence que son mary a reconnu aussi iuste que juridique par son acquiescement *Aperta improbitas eorum qui reducunt in quæstionem pactionibus terminata, & per impatientiam quietis finem iurgij secunda lite commutant*, dit Sym. en l'vne de ses Epistres.

Il n'y auroit pas d'apparence, dit l'appellante, que par des fins de non receuoir on peut couurir des mesprises, erreurs & lezions si grandes qui se trouuent dans ce compte qu'elle a descouuert apres l'auoir fait examiner, il seroit trop injuste que sous pretexte de fins de non receuoir les intimez profitassent de sommes notables par les surprises de leur pere au prejudice des enfans du sieur d'Orsay, ausquels elles appartiennent.

Premierement il n'y a point de compte de transaction, ni de traitté contre lequel on ne puisse alleguer des faicts aussi specieux & des pretextes aussi apparens que ceux proposez pour les faire cesser, si bien qu'il n'y auroit rien d'asseuré, il faudroit tousjours examiner de nouueau les affaires arrestées, s'il falloit auoir égard à semblables faicts.

L'article 154. de l'Ordonnance de Blois pour remedier à ces inconueniens & arrester le cours des chicannes, a expressément ordonné qu'il soit fait droict sur les fins de non receuoir prealablement, & auant que d'entrer en l'examen & en la discution des affaires, suiuant laquelle Ordonnance l'appellante doit estre debouttée & declarée non receuable en ses appellations & en ses Lettres, qui sont les conclusions des intimez, sans qu'il doiue estre fait aucune discution du fonds: Si cét examen se faisoit ce seroit executer ce que l'appellante demande auant qu'elle eust Arrest adjudicatif de ses conclusions, laquelle demande en emendant qu'il soit procedé à la reuision du compte.

En second lieu, il est contre toute creance que l'appellante ait descouuert en ce compte des deffauts & manquements, que cinq personnes tres intelligentes n'ayent pas reconneu, qui l'ont non seulement veu & examiné, mais reueu : de sorte que si la pretention de l'appellante auoit lieu on examineroit pour la troisiesme fois vn compte, ce qui est inouï aussi bien que son procedé, estant demanderesse en lettres pour seconde fois contre mesmes actes & aussi appellante pour seconde fois d'vn mesme iugement, ce qui ne s'est iamais pratiqué, & est formellement contre la disposition de droict.

Les articles du compte en la recepte & en la despense de plus ne sont point debattus par l'appellante, elle les acorde ainsi qu'ils sont alloüez: elle a pardeuers elle toutes les pieces iustificatiues dudit compte, elles ont esté remises entre les mains des oyants par le pere des intimez apres le compte arresté: tout ce qu'elle dit contre le compte, apres auoir fait faire, dit elle, vn grand trauail qui consiste en des feüilles de papier remplies de ce qu'elle a voulu aboutir à des faicts qu'elle met en auant, sçauoir que si l'on auoit rendu compte en faisant estat de la recepte & de la despense année par année, le defunct pere desdits intimez se seroit trouué debiteur & non pas creancier d'vne notable somme & que dans ce compte il n'est fait recepte d'aucuns interrests, ni d'interests d'interrests, bien que le pere des intimez rendant, eut entre ses mains és premieres années de sa tutelle iusques à trois cens tant de mil liures.

L'appellante s'est beaucoup trauaillée pour ne rien dire de nouueau, ce trauail est bien inutil & ne peut seruir qu'à faire paroistre sa chicanne : car l'apostil qui est en la fin du dernier chapitre dudit compte, iustifie que tout ce qu'elle allegue, a esté dit & proposé lors de la reuision d'iceluy compte, & que pour satisfaire les oyants de tous les interrests qu'ils pouuoient pretendre, le rendant pere des intimez leur a payé vne notable somme de vingt six mil tant de liures d'vne part, qui est couchée en recepte, & cinquante mil tant de liures d'autre, dont il est fait mention dans ledit apostil; de laquelle derniere somme ledit rendant pouuoit demander l'interest sur ce qu'elle auoit esté couchée en despence: la lecture de cét apostil sert de responce à toutes les objections ou plustost cauillations de l'appellante.

Monsieur LE FEBVRE *Rapporteur.*

GVESDON Procureur.